



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 837

CONVENTION RELATIVE A UNE FORMATION EN DIRECTION D'UNE ÉLUE LOCALE
AVEC L'ORGANISME DE FORMATION PROXIMA PARTENAIRE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relative aux seuils et aux avances,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) codifié aux articles R. 1621-8, 1621-9 et R. 2123-22-1-B du CGCT,

Considérant que les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du CGCT ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241220-AR2024_837-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 23/12/2024

Publication le : 23 DEC. 2024

Considérant la demande de Madame Lucie MICCOLI, Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse, à l'Insertion professionnelle, à l'Égalité entre les femmes et les hommes, de bénéficier du droit à la formation des élus locaux ;

Considérant que Madame Lucie MICCOLI, Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse, à l'Insertion professionnelle, à l'Égalité entre les femmes et les hommes, souhaite participer à une formation intitulée « réussir des prises de paroles percutantes » ;

Considérant que l'organisme de formation « PROXIMA PARTENAIRE » enregistré sous le numéro 75331298833 auprès du Préfet de région, propose cette formation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la formation citée ci-après en direction d'une élue locale est signée avec l'organisme de formation « PROXIMA PARTENAIRE » sis 77 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX (33200)

SIRET : 84539364400032

Article 2 :

La formation, à raison de 10 heures, aura lieu en distanciel du 23 au 31 décembre 2024.

Article 3 :

Le coût de la formation est de 1 000 € TTC (MILLE EUROS TTC). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation(s) sera(ont) transmise(s) à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 20 Décembre 2024

Le Maire,


Florence PORTELLI